

**FCTC**CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC**CONFÉRENCE DES PARTIES À
LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC****FCTC/COP/10/27
14 novembre 2023****Dixième session (*a minima*)
Genève (Suisse), 23-24 novembre 2023
Point 1.1 de l'ordre du jour provisoire**

Procédures spéciales applicables à la conduite des travaux de la dixième session *a minima* de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Ce rapport présente le projet de procédures spéciales applicables à la conduite des travaux de la dixième session *a minima* de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui se tiendra en ligne en raison du report de la session.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note de ce rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe, ainsi que les procédures spéciales applicables à la conduite en ligne des travaux de la dixième session *a minima* de la Conférence des Parties, qui figurent en annexe au projet de décision.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD, en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ; FCTC/COP/10/INF.DOC./2, Questions de prise de décisions et de procédure sur le système en ligne : Guide pratique.

CONTEXTE

1. Par une lettre datée du 8 novembre 2023, le Panama, pays hôte de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac et de la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, a informé le Secrétariat de la Convention que, compte tenu de la situation actuelle à laquelle le pays est confronté et de son impact potentiel sur la sécurité des délégués et sur le déroulement des réunions internationales, la dixième session de la Conférence des Parties ainsi que la troisième session de la Réunion des Parties ne pourront pas se tenir au Panama aux dates prévues en novembre 2023. En outre, le Panama a demandé la collaboration du Secrétariat de la Convention pour reporter les deux sessions susmentionnées au début de 2024. À la suite de cette communication, et compte tenu des décisions FCTC/COP9(11) et FCTC/MOP2(15), ainsi que des articles 4.2 et 24^{ter} du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l’OMS et de la Réunion des Parties au Protocole, les Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties, en consultation avec le Panama et le Secrétariat de la Convention, ont décidé, lors d’une réunion conjointe qui a eu lieu le 9 novembre 2023, de reporter la dixième session de la Conférence des Parties ainsi que la troisième session de la Réunion des Parties.

2. La dixième session de la Conférence des Parties et la troisième session de la Réunion des Parties se tiendront en présentiel dès que possible en 2024 à des dates à confirmer.

3. Afin d’assurer la continuité des opérations du Secrétariat de la Convention eu égard au plan de travail et au budget de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties pour l’exercice 2024-2025, les Bureaux ont convenu que les dixième et troisième sessions virtuelles *a minima* de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties, respectivement, se dérouleraient par visioconférence. Le Secrétariat de la Convention a pris les dispositions nécessaires à cet égard.

4. Il convient de mettre en place des procédures spéciales afin que la dixième session de la Conférence des Parties puisse poursuivre ses travaux sous forme virtuelle dans le cadre de la session virtuelle *a minima*. C’est pourquoi ces procédures spéciales doivent être adoptées à l’ouverture de la session.

5. Le présent rapport a vocation à permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales régissant la conduite de la dixième session virtuelle *a minima* de la Conférence des Parties sont jointes en annexe du projet de décision figurant dans ce rapport. Ces procédures spéciales sont fondées sur les procédures spéciales utilisées pour la conduite de la neuvième session de la Conférence des Parties, telles qu’adoptées dans la décision FCTC/COP9(1), adaptées selon que de besoin pour la conduite de la dixième session virtuelle *a minima* de la Conférence des Parties.

MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

6. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du rapport et à envisager d’adopter le projet de décision figurant en annexe.

ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION :
PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DE LA
DIXIÈME SESSION VIRTUELLE *A MINIMA* DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport sur les procédures spéciales qui a été soumis et qui figure dans le document FCTC/COP/10/27,

DÉCIDE d'adopter les procédures spéciales présentées en annexe à cette décision pour régir la conduite de la dixième session virtuelle *a minima* de la Conférence des Parties.

(XX séance plénière, novembre 2023)

ANNEXE AU PROJET DE DÉCISION

PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT RÉGIR LA CONDUITE DE LA DIXIÈME SESSION VIRTUELLE *A MINIMA* DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision de la Conférence des Parties portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés.¹

PARTICIPATION

2. Les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées par la Conférence des Parties conformément aux articles 30 et 31 et les médias accrédités² prennent part via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre, au besoin, la parole à distance.

QUORUM

3. Il est entendu que la présence virtuelle des Parties est prise en compte pour le calcul du quorum.

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur de la Conférence des Parties :

- article 18 (pouvoirs) ;
- article 24 *quinquies* (commissions de la Conférence des Parties) ;
- articles 51 et articles 54-56 (vote à main levée et scrutin secret) ; et
- article 66 (pour autant que les présentes procédures spéciales ne soient pas considérées comme des modifications, mais seulement comme des suspensions exceptionnelles du Règlement intérieur ou des ajouts à celui-ci, et sous réserve d'un consensus de la Conférence des Parties).

² Étant donné que la réunion aura lieu en ligne, l'accréditation des membres du public sera suspendue. Sous réserve de la décision de la Conférence des Parties, la dixième session virtuelle *a minima* de la Conférence des Parties sera ouverte et par conséquent ne se prêtera pas à une diffusion sur le Web.

INTERVENTIONS À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

4. Les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, le Secrétariat, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées par la Conférence des Parties conformément aux articles 30 et 31 ont la possibilité de prendre la parole.

COMMISSIONS

5. Les travaux se déroulent uniquement en plénière. En conséquence, il n'y a pas lieu de constituer des commissions. Les questions généralement confiées à la commission B en vertu de l'article 24^{quinquies} sont tranchées en plénière.

INSCRIPTION ET POUVOIRS

6. Au vu de la nécessité de permettre l'accès à la séance virtuelle en veillant à ce que les débats soient menés en temps voulu et dans de bonnes conditions de sécurité, et en tenant dûment compte de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, l'ensemble des pouvoirs et des listes de représentants sont communiqués par voie électronique au Secrétariat de la Convention par le biais du système d'inscription en ligne, au plus tard le 21 novembre 2023.

7. Les pouvoirs acceptés par la Conférence des Parties en vue de la dixième session virtuelle *a minima* de la Conférence des Parties resteront valables pour la reprise de la dixième session de la Conférence des Parties, qui aura lieu à des dates qui seront confirmées ultérieurement. Les Parties qui ne figurent pas dans la décision de la Conférence des Parties adoptant les pouvoirs en vue de la dixième session virtuelle *a minima* de la Conférence des Parties soumettent leurs pouvoirs conformément à l'article 18 pour la reprise de la dixième session de la Conférence des Parties.

PRISE DE DÉCISIONS

8. Comme le prévoit déjà le Règlement intérieur de la Conférence des Parties, et conformément à l'article 50 de celui-ci, les décisions sur des questions budgétaires et financières sont prises par consensus et conformément au Règlement financier visé à l'article 23.4 de la Convention. Pour toutes les autres décisions, la Conférence des Parties ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord par consensus.

9. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sur les décisions visées au paragraphe 8 restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la Conférence des Parties procède, en dernier ressort, comme suit :

- a) au cas où un vote est nécessaire, il se déroule par appel nominal au moyen du système en ligne ; et
- b) au cours d'un vote par appel nominal, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.

MESURES EXCEPTIONNELLES

10. Les procédures présentées ci-dessus sont adoptées aux fins de la dixième session virtuelle *a minima* de la Conférence des Parties uniquement à titre de mesures exceptionnelles visant à permettre à la Conférence des Parties de poursuivre ses travaux dans la situation exceptionnelle découlant du report de la dixième session de la Conférence des Parties et ne doivent pas être considérées comme créant un précédent pour les futures sessions de celle-ci.

= = =